

# **GE\_GERICHTE ACJC/1042/2016 vom 3. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1042\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1042_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1042/2016 du 3 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1042/2016 del 3 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Interjeté selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 311 al. 1, 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant sollicite l'annulation du jugement de faillite, au motif qu'il s'est acquitté de sa dette envers l'intimée, intérêts et frais compris, et qu'il serait désormais solvable.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie, à savoir que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité. Cette condition ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères; il suffit que la solvabilité soit plus probable que l'insolvabilité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 du

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que le recourant s'est acquitté de la dette ayant entraîné le prononcé de faillite litigieux. Avant ce paiement, le recourant faisait cependant l'objet d'une quarantaine d'autres poursuites, pour des montants généralement peu élevés. Sept de ces poursuites se trouvaient au stade de la commination de faillite. Dans ses explications, le recourant indique lui-même n'avoir depuis lors soldé que trois des poursuites en question et trouvé un arrangement pour une quatrième d'entre elles. Il s'ensuit que la faillite du recourant, déjà prononcée à deux reprises en l'espace de deux mois, peut à nouveau être requise à tout instant, sur la base d'au moins trois poursuites exécutoires. Il ressort par ailleurs des explications du recourant que celui-ci ne s'acquitte apparemment de ses dettes ou ne tente de trouver un arrangement avec ses créanciers que lorsque qu'une poursuite atteint le stade de la commination de faillite, voire de la requête de faillite. Un tel comportement ne permet pas de retenir la solvabilité du recourant, au sens des principes rappelés ci-dessus. A teneur des pièces comptables produites, dont la valeur probante est

limitée car elles n'ont pas été établies par un réviseur agréé, l'activité de l'entreprise du recourant a certes dégagé des bénéfices durant les exercices 2014 et 2015. Selon ces mêmes pièces, les prélèvements simultanément opérés par le recourant dans les comptes de son entreprise, vraisemblablement pour s'acquitter de ses dettes, ont cependant excédé le montant desdits bénéfices, entraînant une diminution de la valeur totale portée au bilan. Une telle situation ne permet pas non plus de conclure à une forme durable de solvabilité, quand bien même les perspectives pour 2016 seraient conformes aux chiffres précédemment réalisés. Les allégations du recourant selon lesquelles il participerait à la gestion de deux autres sociétés, dont il tirerait par hypothèse des revenus, ne sont au surplus étayées par aucune pièce. Ainsi, le recourant échoue à rendre vraisemblable sa solvabilité. Le recours sera par conséquent rejeté, nonobstant le paiement de la dette ayant donné lieu au présent prononcé de faillite.

### **E. 3**

septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités). Il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire qu'il dispose de liquidités suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles. En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli. Pour rendre vraisemblable qu'il est solvable, le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 précité consid. 3.1; 5A\_413/2014 précité consid. 4.1; 5A\_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1 et les références).

- 5/7 -

C/2158/2016

#### **E. 3.1**

La faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce (art. 175 al. 1 LP). Le jugement constate ce moment (al. 2). L'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire du jugement de faillite (art. 325 al. 2 CPC). Si elle rejette ensuite le recours, elle doit fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite si elle a également suspendu les effets juridiques de l'ouverture de la faillite, soit la force de chose jugée formelle de la décision attaquée (ATF 129 III 100; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1 et les réf. citées).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, la Cour a préalablement accordé la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris. Elle n'a toutefois pas suspendu les effets juridiques de l'ouverture de la faillite.

- 6/7 -

C/2158/2016 Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à nouveau sur le moment d'ouverture de la faillite, qui reste fixé au 17 mars 2016 à 14:15 heures. Le recours sera entièrement rejeté.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires du recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP), montant comprenant également l'émolument de décision sur effet suspensif, et entièrement compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui comparaît en personne et ne s'est pas déterminée sur le recours (art. 95 al. 3 let. c CPC).

#### **E. 5**

La présente décision s'inscrit dans une procédure de faillite sujette au recours de droit civil au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF) indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/2158/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 avril 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3763/2016 rendu le 17 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2158/2016-9 SFC. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.